

## Le contrôle des aides existantes

La notion d'« aide existante » n'est pas définie dans le TFUE mais fait l'objet d'une procédure particulière prévue dans son article 108 § 1.

La définition des aides existantes n'a été donnée que par le règlement de procédure n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015<sup>1</sup>. Il s'agit de :

- toute aide octroyée avant l'entrée en vigueur du traité de Rome dans l'État membre concerné et toujours applicable après l'entrée en vigueur dudit traité ;
- toute aide autorisée par la Commission ou le Conseil ;
- toute aide réputée avoir été autorisée conformément à la procédure d'autorisation tacite ;
- toute aide n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de récupération de la part de la Commission après l'écoulement d'un délai de prescription de dix ans ;
- toute aide qui ne constituait pas une aide au moment de sa mise en vigueur, mais qui l'est devenue par la suite en raison de l'évolution du Marché commun.

Peuvent constituer des aides existantes tant les aides individuelles que les régimes d'aides. Cependant, la procédure de contrôle applicable ne concerne, conformément au TFUE, que les « régimes d'aides existants ».

Les services de la Commission considèrent qu'une aide individuelle versée en continu à un ou plusieurs opérateurs spécifiques peut être assimilée à un régime d'aides et être soumise, de ce fait, à un contrôle similaire.

Ne peut constituer une aide existante qu'une aide n'ayant pas été modifiée de façon importante, c'est-à-dire dans sa substance.

La notion d'« aide existante » n'est pas définie par le TFUE. En revanche, celui-ci établit une procédure particulière pour le traitement de ce type d'aides dans son article 108 § 1 : « *La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existants dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur* ».

La qualification d'« aide existante » constitue, à double titre, un enjeu déterminant. D'une part, une aide nouvelle doit obligatoirement être notifiée. À défaut, elle est considérée comme illégale. Cette obligation ne s'impose pas aux aides existantes qui peuvent être mises à exécution tant que la Commission n'a pas constaté leur incompatibilité. D'autre part, la nature des mesures que peut prendre la Commission à l'égard des aides existantes (« mesures utiles ») diffère fondamentalement de celles qu'elle peut prendre vis-à-vis des autres catégories d'aides d'État. La Commission peut, en effet, empêcher la mise en œuvre des aides nouvelles incompatibles et exiger la suppression et la récupération de celles mises en œuvre sans son autorisation (aides illégales<sup>2</sup>). Pour les aides existantes, elle ne peut qu'en demander la modification ou la suppression pour l'avenir (art. 108 § 2 TFUE).

<sup>1</sup>. Le [règlement n° 659/1999](#), modifié à plusieurs reprises a été abrogé et codifié par le [règlement \(UE\) 2015/1589](#) du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>2</sup>. Cf. fiches 18 à 20.

C'est pourquoi, la qualification d'« aide existante » fait l'objet d'un contentieux relativement abondant.

## 1. La définition des aides existantes

La définition des aides existantes a été précisée à l'article 1 b) du règlement de procédure n° 2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE<sup>3</sup>. Il s'agit des aides suivantes :

- Toute aide, c'est-à-dire régime d'aides ou aide individuelle, existant avant l'entrée en vigueur du traité dans l'État membre concerné et toujours applicable après l'entrée en vigueur du traité<sup>4</sup>.
- Toute aide, c'est-à-dire régime d'aides ou aide individuelle, autorisée par la Commission ou le Conseil.
- Toute aide réputée avoir été autorisée conformément à la procédure d'autorisation tacite.

En l'absence de décision de la Commission dans un délai de deux mois à partir de la notification complète<sup>5</sup>, l'aide est réputée être autorisée par la Commission. L'État membre peut alors mettre à exécution cette mesure quinze jours après en avoir avisé préalablement la Commission (voir art. 4 § 6 du règlement de procédure)<sup>6</sup>.

- Toute aide réputée approuvée du fait de l'écoulement du délai de prescription, c'est-à-dire toute aide n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de récupération de la part de la Commission, après l'écoulement d'un délai de prescription de dix ans à partir du jour où l'aide a été accordée à son bénéficiaire<sup>7</sup>.

L'article 17 § 2 du règlement de procédure précise que toute mesure prise par la Commission ou un État membre, agissant à la demande de la Commission, à l'égard de l'aide illégale, interrompt le délai de prescription<sup>8</sup>.

- Toute aide qui n'en constituait pas une au moment de sa mise en vigueur, mais qui l'est devenue en raison de l'évolution du Marché commun : « Toute aide qui est réputée existante parce qu'il peut être établi qu'elle ne constituait pas une aide au moment de sa mise en vigueur, mais qui est devenue une aide par la suite en raison de l'évolution du Marché commun et sans avoir été modifiée par l'État membre. Les mesures qui deviennent une aide à la suite de la libéralisation d'une activité par le droit communautaire ne sont pas considérées comme une aide existante après la date fixée par la libéralisation »<sup>9</sup>.

Cependant, la Cour considère que la non libéralisation d'un marché n'exclut pas nécessairement qu'une mesure d'aide soit susceptible d'affecter les échanges entre États membres et fausse ou menace de fausser la concurrence<sup>10</sup>. Il peut en être ainsi, par exemple lorsque l'entreprise

<sup>3</sup>. JOUE L 248/9, 24 septembre 2015

<sup>4</sup>. Cf. par ex. Trib. UE, 20 septembre 2012, *France c/ Commission*, [aff. T-154/10](#) ; CJUE, 18 juillet 2013, *P Oy*, [aff. C-6/12](#).

<sup>5</sup>. La notification complète implique qu'aucune demande d'informations complémentaires n'a été formulée par la Commission.

<sup>6</sup>. Pour rappel, le silence de la Commission ne vaut autorisation que si l'aide a été notifiée (TPICE, 9 septembre 2009, *Diputación Foral de Álava c/ Commission*, [aff. ites T-30/01 à T-32/01, T-86/02 à T-88/02](#)).

<sup>7</sup>. La prescription de dix ans ne s'applique qu'aux aides individuelles et non aux régimes d'aides. Cf. CJUE, 8 décembre 2011, *France Telecom c/Commission*, [aff. C-81/10 P](#), pts 81 et 82 : « cette disposition [du règlement de procédure], pour fixer la date à laquelle le délai de prescription commence à courir, se réfère à l'octroi de l'aide au bénéficiaire et non pas à la date d'adoption d'un régime d'aide. À cet égard, il convient de souligner que la détermination de la date d'octroi d'une aide est susceptible de varier en fonction de la nature de l'aide en cause. Ainsi, dans l'hypothèse d'un régime pluriannuel se traduisant par des versements ou par l'octroi périodique d'avantages, la date d'adoption d'un acte constituant le fondement juridique de l'aide et celle à laquelle les entreprises se verront effectivement attribuer le bénéfice de celle-ci peuvent être séparées par un laps de temps important. Dans un tel cas, aux fins de calcul du délai de prescription, l'aide doit être considérée comme ayant été accordée au bénéficiaire uniquement à la date à laquelle elle est effectivement octroyée à ce dernier ».

<sup>8</sup>. Le délai de prescription est ainsi interrompu par la mise en œuvre d'une procédure formelle mais également par tout acte, tel qu'une demande de renseignements (cf. par ex. CJCE, 6 octobre 2005, *Scott c/Commission*, [aff. C-276/03 P](#)).

<sup>9</sup>. Cf. par ex., dans le secteur du transport aérien : décision de la Commission du 3 octobre 2012 concernant l'aide d'État SA.23600 - C 38/08 (ex NN 53/07) - Allemagne - Financement du terminal n° 2 de l'aéroport de Munich ([JOUE L 319](#) du 29 novembre 2013, p. 8).

<sup>10</sup>. CJUE, 23 janvier 2019, *Fallimento Traghetti del Mediterraneo*, C-387/17, pts 42 à 45.

bénéficiaire est en concurrence avec des entreprises d'autres Etats membres sur des marchés à l'international et que, en l'absence de comptabilité séparée pour ses différentes activités, il existe un risque de subventions croisées au profit des activités concurrentielles.

On ne saurait déduire du silence de la Commission qu'une mesure ne constitue pas une aide<sup>11</sup>.

La jurisprudence reconnaît comme une évolution du Marché commun « toute modification du contexte économique et juridique dans le secteur concerné par la mesure en cause » impliquant qu'une « mesure qui ne constituait pas une aide relève désormais du champ d'application de l'article [107 § 1 TFUE]<sup>12</sup> ». Cette hypothèse est interprétée strictement<sup>13</sup>. Le seul constat d'une évolution de la politique en matière d'aides d'État n'est pas, en soi, suffisant pour caractériser une évolution du Marché commun<sup>14</sup>.

Aux hypothèses de portée générale visées par le règlement n° 2015/1589, viennent s'ajouter des hypothèses spécifiques, propres à certains domaines. Par exemple, en matière de transport maritime, certaines aides versées avant l'adoption du règlement n° 3577/92 relatif au cabotage maritime ont été qualifiées d'aides existantes<sup>15</sup>.

## 2. Ces définitions s'appliquent aux aides individuelles comme aux régimes d'aides

Le règlement de procédure comporte une ambiguïté. En effet, la notion d' « aide existante » inclut à la fois les aides individuelles et les régimes d'aides, alors que le chapitre V décrivant la procédure de contrôle applicable aux aides existantes ne mentionne que les « régimes d'aides existants ».

Les aides individuelles et régimes d'aides sont ainsi définis :

- régimes d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou plusieurs entreprises pour une période indéterminée ou pour un montant indéterminé ;
- aide individuelle : aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

La procédure de contrôle des aides existantes concerne la modification ou la suppression pour l'avenir des aides incompatibles. Seules les aides existantes, continuant à produire des effets et présentant un caractère de continuité, sont donc concernées par cette procédure.

Un régime d'aides comprend des aides pouvant être octroyées à des entreprises, définies de façon générale et abstraite, ou des aides pouvant être octroyées pour un projet non spécifique, à une ou plusieurs entreprises, pour une période indéterminée ou pour un montant indéterminé. Le régime d'aides est susceptible de continuer à produire des effets dans le temps en raison du caractère non limité de ses bénéficiaires, de son montant ou de sa durée de versement et doit

---

<sup>11</sup>. TPICE, *Diputación Foral de Álava*, [aff. ites T-30/01 à T-32/01, T-86/02 à T-88/02](#), précité, pts 137-169. Position confirmée par la CJUE dans l'arrêt du 9 juin 2011, *Diputación Foral de Vizcaya e. a. c/ Commission*, [aff. ites C-465/09 P à C-470/09 P](#).

<sup>12</sup>. CJCE, 22 juin 2006, *Belgique c/ Commission*, [aff. ites C-182/03 et C-217/03](#) (conclusions de l'avocat général Léger, pts 213-214) ; TPICE, 9 septembre 2009, *Diputación Foral de Álava et Comunidad Autónoma del País Vasco - Gobierno Vasco c/ Commission*, [aff. ites T-227/01 à T-229/01, T-265/01, T-266/01 et T-270/01](#), pts 243-253.

<sup>13</sup>. V. par ex. la décision de la Commission du 25 janvier 2012 concernant la mesure SA.14588 (C 20/09) mise à exécution par la Belgique en faveur de De Post - La Poste, pt 227 ([JOUE L 170](#) du 29 juin 2012, p. 1).

<sup>14</sup>. TPICE, *Diputación Foral de Álava*, [aff. T-30/01 à T-32/01, T-86/02 à T-88/02](#), précité. Cf. également, l'ordonnance de la CJUE, 4 décembre 2014, *Adiamix SAS*, [aff. C-202/14](#), pts 26-27 : « la notion d'évolution du marché commun [...] ne vise pas [...] l'hypothèse dans laquelle la Commission change son appréciation sur le fondement d'une application plus rigoureuse des règles en matière d'aides d'État [...]. Plus généralement, la notion d'aide d'État, existante ou nouvelle, dès lors qu'elle répond à une situation objective, ne saurait dépendre du comportement ou des déclarations des institutions ».

<sup>15</sup>. CJCE, 10 mai 2005, *Italie c/ Commission*, [aff. C-400/99](#).

donc être soumis à une procédure de contrôle.

Au contraire, une aide individuelle présente généralement un avantage plus ponctuel, accordé à un ou plusieurs bénéficiaires spécifiques en dehors de tout régime d'aides. Une subvention unique accordée à un opérateur à un moment donné ne fera en principe pas l'objet d'une procédure de contrôle au titre des aides existantes.

Toutefois, ce type d'aide peut être accordé à une ou plusieurs entreprises spécifiques et se traduire par une subvention ou une exonération fiscale reconduite annuellement. Dans ce cas, la Commission considère qu'une aide versée en continu à un seul opérateur peut être assimilée à un régime d'aides et soumise à une procédure de contrôle.

### 3. Ne constituent des aides existantes que les aides n'ayant pas été modifiées de façon importante

Dans le règlement de procédure, l'« aide existante » est définie par opposition à l'« aide nouvelle ». Est considérée comme une aide nouvelle « toute aide, c'est-à-dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante ».

Cette dernière partie de la définition est essentielle dans la mesure où l'interprétation que l'on donne de la « modification » fait basculer la mesure du régime des aides existantes vers celui des aides nouvelles et implique une obligation de notification. Or, toute modification ne constitue pas nécessairement une aide supplémentaire et donc nouvelle<sup>16</sup>.

Le règlement n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement n° 659/1999<sup>17</sup> portant modalités d'application de l'article 93 TCE (devenu art. 108 TFUE), précise à l'article 4, qu'on « entend par modification d'une aide existante tout changement autre que des modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le Marché commun. Toutefois, une augmentation du budget initial d'un régime d'aides existant n'excédant pas 20 % n'est pas considérée comme une modification de l'aide existante ».

Selon la Cour de justice, « l'apparition d'une aide nouvelle ou la modification d'une aide existante ne peut pas, lorsqu'une aide résulte de dispositions légales antérieures qui ne sont pas modifiées, être appréciée d'après l'importance de l'aide et notamment d'après son montant financier à chaque moment de la vie de l'entreprise. C'est par référence aux dispositions qui la prévoient, à leurs modalités et à leurs limites qu'une aide peut être qualifiée de nouveauté ou de modification »<sup>18</sup>.

Pour déterminer si une aide a été modifiée, il convient donc d'examiner si les dispositions qui la prévoient ont été modifiées<sup>19</sup>.

La jurisprudence a également précisé que la modification doit affecter le régime initial dans sa substance et que l'élément nouveau ne doit pas être clairement détachable du régime initial : « [...]

---

<sup>16</sup> CJCE, 9 août 1994, *Namur*, aff. C-44/93 ; TPICE, 4 mars 2009, *Tirrenia di Navigazione c/ Commission*, aff. ites T-265/04, T-292/04 et T-504/04, pts 97-135.

<sup>17</sup> JOUE L 140 du 30 avril 2004. Modifié par le [règlement n° 271/2008](#) du 30 janvier 2008, JOUE L 82 du 25 mars 2008.

<sup>18</sup> CJCE, *Namur*, aff. C-44/93, précité, pt 28. La Commission a repris cette jurisprudence dans sa [décision \(UE\) 2015/635](#) du 15 octobre 2014 concernant l'aide d'État SA.20580 (C 31/07) (ex NN 17/07) mise à exécution par l'Irlande en faveur des compagnies d'autobus de Córás Iompair Éireann (Dublin Bus et Irish Bus), n° C(2014) 7275, pt 216.

<sup>19</sup> CJUE, 20 septembre 2018, *Carrefour Hypermarchés SAS*, aff. C-510/16, pts 27 et svts : En particulier, « la notion de « budget d'un régime d'aides », au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 794/2004, ne saurait être conçue comme étant limitée au montant des aides effectivement allouées, ce montant n'étant connu qu'après la mise à exécution du régime d'aides concerné. Au regard du caractère préventif du contrôle institué à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, cette notion doit, au contraire, être interprétée comme visant l'enveloppe budgétaire (...), c'est-à-dire les sommes dont dispose l'organe chargé de l'octroi des aides concernées aux fins de cet octroi, telles qu'elles ont été notifiées à la Commission par l'État membre concerné et approuvées par cette dernière (...). Dans le cas d'un régime d'aides financé par des taxes affectées, c'est le produit de ces taxes qui est mis à la disposition de l'organe chargé de la mise à exécution du régime concerné et qui constitue ainsi le « budget » dudit régime ».

ce n'est pas "toute aide existante modifiée" qui doit être considérée comme une aide nouvelle, mais c'est seulement la modification en tant que telle qui est susceptible d'être qualifiée d'aide nouvelle. [...]. C'est donc seulement dans l'hypothèse où la modification affecte le régime initial dans sa substance même que ce régime se trouve transformé en un régime d'aides nouveau. Or, il ne saurait être question d'une telle modification substantielle lorsque l'élément nouveau est clairement détachable du régime initial <sup>20</sup> ». Dans cette dernière hypothèse, c'est seulement la modification, en tant que telle, qui est susceptible d'être qualifiée d'aide nouvelle et non l'ensemble du régime. Par exemple, l'extension d'un régime d'aide existant à une nouvelle catégorie de bénéficiaires est, selon la jurisprudence, « une modification qui est clairement détachable du régime initial », dans la mesure où elle « n'affecte pas l'appréciation de la compatibilité du régime initial » <sup>21</sup>.

L'appréciation de la portée de la modification reste difficile à déterminer. Toutefois, l'article 4 du règlement n° 794/2004 précité a précisé que les modifications suivantes apportées à des aides existantes ne sont pas considérées comme mineures et doivent être notifiées selon la procédure de notification simplifiée qu'il prévoit :

- augmentations de plus de 20 % d'un budget d'un régime d'aides autorisé <sup>22</sup> ;
- prolongation d'un régime d'aides existant autorisé de six ans au maximum, avec ou sans augmentation budgétaire ;
- renforcement des critères d'application d'un régime d'aides autorisé, réduction de l'intensité de l'aide ou réduction des dépenses admissibles.

En dehors de ces hypothèses, la Commission, sous le contrôle des juridictions communautaires, procède à une appréciation au cas par cas de la modification, afin de déterminer si la mesure relève de la catégorie « aide existante » ou, au contraire, de la catégorie « aide nouvelle ». Dans ce dernier cas, il lui incombe de démontrer en quoi la mesure ne peut être qualifiée d'aide existante <sup>23</sup>.

Ainsi, selon la Cour de justice, un régime italien d'aides à l'emploi, dont le budget a été augmenté de plus de 50 % et qui a été prolongé pour une durée de deux ans, constitue un nouveau régime d'aides et non un régime d'aides existant <sup>24</sup>.

Le non respect, par les autorités nationales, d'un accord de rééchelonnement d'une dette due par une entreprise peut également être qualifié d'aide nouvelle dès lors que l'inaction pour recouvrer la créance modifie, dans les faits, substantiellement les conditions de l'accord <sup>25</sup>.

De même, la violation des conditions figurant dans une décision d'approbation de la Commission européenne peut être considérée comme une modification substantielle d'un régime d'aides conduisant à la qualification d'aides nouvelles <sup>26</sup>. Annulant un arrêt du Tribunal, la Cour de justice a jugé que la circonstance qu'une juridiction a suspendu temporairement les effets de la résiliation d'un contrat comportant un régime d'aide existant entraîne, la requalification de l'aide en aide nouvelle. En

---

<sup>20</sup>. TPICE, 30 avril 2002, *Government of Gibraltar c/ Commission*, [aff. T-195/01 et T 207/01](#), pts 109-111 ; TPICE, 28 novembre 2008, *Hotel Cipriani SpA*, [aff. jointes T-254/00, T-270/00 et T-277/00](#), pts 358-362 (à propos de l'extension géographique d'un régime d'aide considérée comme détachable).

<sup>21</sup>. TPICE, 11 juin 2009, *ASM Brescia c/Commission*, [T-189/03](#). Cf. également sur le caractère dissociable d'une modification, Trib. UE, 11 juillet 2014, *Telefónica de España*, [aff. T-151/11](#).

<sup>22</sup>. Dans le cas d'un régime d'aides existant financé par des taxes affectées, « le budget initial de ce régime est déterminé par les prévisions des recettes fiscales affectées, telles qu'elles ont été autorisées par la Commission. Partant, le dépassement du seuil de 20 % doit s'apprécier par rapport à ces recettes, et non pas par rapport aux aides effectivement allouées » (CJUE, *Carrefour Hypermarchés SAS*, [aff. C-510/16](#), précité, pt 52).

<sup>23</sup>. TPICE, *Tirrenia di Navigazione c/ Commission*, [aff. ites T-265/04, T-292/04 et T-504/04](#), précités ; CJCE, 2 décembre 2009, *Commission c/ Irlande*, [aff. C-89/08 P](#), pts 71-87.

<sup>24</sup>. CJUE, 20 mai 2010, *Todaro Nunziatina & C. Snc*, [aff. C-138/09](#), pts 42 et s. V. aussi Trib. UE, 3 février 2011, *Italie c/ Commission*, [aff. T-3/09](#) (constitue une « modification d'une aide existante » et, partant, une « aide nouvelle » le versement de 10 millions d'euros supplémentaires au budget d'un régime d'aide de 10 millions d'euros préalablement autorisé par la Commission), arrêt confirmé par la CJUE (22 mars 2012, *Italie c/ Commission*, [aff. C-200/11 P](#)).

<sup>25</sup>. Trib. UE, 20 mars 2013, *Rousse Industry AD c/ Commission*, [aff. T-489/11](#) (confirmé par CJUE, 20 mars 2014, *Rousse Industry AD c/ Commission*, [aff. C-271/13 P](#)).

<sup>26</sup>. Cf. par exemple, Trib. UE, 20 septembre 2011, *Regione autonoma della Sardegna c/ Commission*, [aff. ites T-394/08, T-408/08, T-453/08 et T-454/08](#), pts 175-178 (confirmé par CJUE, 13 juin 2013, *HGA srl*, [aff. ites C-630/11 P à C-633/11 P](#)).

effet, cette intervention du juge « (...) a eu pour effet de modifier les limites temporelles du régime d'aide tel qu'approuvé par la Commission (...) » et « (...) doit, par conséquent, être considérée comme constituant la modification d'une aide existante ». Selon la Cour, la base juridique ayant donné naissance à l'aide nouvelle est bien l'ordonnance de référé de la juridiction qui a suspendu provisoirement les effets de la résiliation du contrat. <sup>27</sup>.

#### 4. Dans le cas d'un régime préalablement autorisé, la Commission vérifie que l'aide octroyée entre dans le champ du régime en cause

Lorsqu'un État invoque le caractère existant de l'aide, en particulier lorsqu'il soutient qu'il s'agit de l'application d'un régime autorisé, la Commission doit vérifier que l'aide entre dans le champ d'application du régime autorisé et satisfait, le cas échéant, aux conditions fixées par l'autorisation<sup>28</sup>. Ce n'est qu'en cas de conclusion négative à l'issue de cet examen, que la Commission enclenche la procédure de contrôle prévue pour les aides nouvelles<sup>29</sup>. En particulier, la Commission ne peut d'emblée, avant cet examen, ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108 § 2 TFUE. À défaut, une telle décision encourt l'annulation<sup>30</sup>.

#### 5. La procédure de contrôle des aides existantes

Aux termes de l'article 108 § 1 TFUE, « la Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur ».

L'étendue de la coopération entre la Commission et les États membres prévue par cet article est précisée par les chapitres VI et IX du règlement de procédure n° 2015/1589 codifié. En application de ces dispositions, les États membres sont tenus de fournir à la Commission tous les renseignements nécessaires. L'article 26 du règlement de procédure leur impose de communiquer un rapport annuel sur les régimes d'aides existants.

Si la Commission estime, au regard des informations fournies, qu'un régime d'aides n'est pas ou n'est plus compatible avec le marché intérieur, elle propose l'adoption de mesures utiles par une recommandation demandant soit la suppression, soit la modification du régime (art. 22 du règlement).

Les mesures utiles n'ont pas d'effet contraignant. Aux termes de l'article 23 du règlement, l'État membre peut :

- accepter les mesures utiles. Il en informe la Commission qui en prend acte. En principe, dans sa recommandation, la Commission fixe un délai dans lequel l'État membre doit accepter les mesures utiles. À défaut, il est présumé les avoir rejetées. Si l'État membre a accepté les mesures utiles, il est tenu de les mettre en œuvre ;

---

<sup>27</sup>. CJUE, 26 octobre 2016, *DEI et Commission contre Aluminion*, [aff. C-590/14P](#), pts 58 à 60 et 81, annulant l'arrêt du Tribunal du 8 octobre 2014, *Aluminion AE c/ Commission*, [aff. T-542/11](#).

<sup>28</sup>. CJCE, 5 octobre 1994, *Italie c/ Commission*, [aff. C-47/91](#). Trib. UE, 3 mars 2010, *Freistaat Sachsen*, [aff. ites T-102/07 et T-120/07](#), pt 59 : « Lorsque la Commission est confrontée à une aide individuelle dont il est soutenu qu'elle a été octroyée en application d'un régime préalablement autorisé, elle ne peut d'emblée l'examiner directement par rapport au [TFUE]. Elle doit se borner d'abord, avant l'ouverture de toute procédure, à contrôler si l'aide est couverte par le régime général et satisfait aux conditions fixées dans la décision d'approbation de celui-ci. Si elle ne procédait pas de la sorte, la Commission pourrait, lors de l'examen de chaque aide individuelle, revenir sur sa décision d'approbation du régime d'aides, laquelle présumait déjà un examen au regard de l'article [107 TFUE] ».

<sup>29</sup>. Sur la procédure applicable aux aides nouvelles, cf. fiche 19.

<sup>30</sup>. CJCE, 10 mai 2005, *Italie c/ Commission*, [aff. C-400/99](#), pt 57.

- rejeter les mesures proposées par la Commission. Dans cette hypothèse, une procédure d'examen préliminaire, suivie d'une procédure formelle d'examen, peut être engagée.

À l'issue de cette procédure, la Commission peut prononcer une décision finale d'incompatibilité de l'aide avec le marché intérieur. Cette décision peut conduire à une suppression ou à une modification de l'aide pour l'avenir<sup>31</sup>. Elle n'emporte toutefois pas obligation de rembourser les sommes perçues.

Par ailleurs, une aide existante est considérée comme légale aussi longtemps que la Commission n'a pas constaté son incompatibilité avec le marché intérieur<sup>32</sup>. Il en résulte que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour interdire l'exécution d'une telle aide<sup>33</sup>.

À noter que le règlement (UE) n° 734/2013 du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 659/1999<sup>34</sup> introduit une nouvelle procédure, en donnant la possibilité à la Commission européenne de mener une enquête dans différents États membres sur un secteur économique déterminé, lorsqu'il apparaît que « *des aides existantes dans [ce secteur] ne sont pas ou ne sont plus compatibles avec le marché intérieur* » (article 25 du règlement codifié n° 2015/1589)<sup>35</sup>.

## Références bibliographiques

### Textes

[Règlement \(CE\) n° 659/1999](#) du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du TCE (devenu art. 108 TFUE).

[Règlement \(CE\) n° 271/2008](#) de la Commission du 30 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) 794/2004 concernant la mise en œuvre du règlement 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du TCE (devenu art. 108 TFUE).

[Règlement \(UE\) n° 734/2013](#) du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 59/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

[Règlement \(UE\) n° 2015/1589](#) du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte codifié).

Rapport final du 30 novembre 2016 de l'enquête sectorielle en matière de mécanismes de capacité (COM(2016) 752 final).

### Arrêts et décisions

CJCE, 9 août 1994, *Namur-Les assurances du Crédit*, [aff. C-44/93](#).

CJCE, 5 octobre 1994, *Italie c/Commission*, [aff. C-47/91](#).

TPICE, 30 avril 2002, *Government of Gibraltar c/Commission*, [aff. T-195/01 et T-207/01](#).

CJCE, 10 mai 2005, *Italie c/Commission*, [aff. C-400/99](#).

CJCE, 6 octobre 2005, *Scott c/Commission*, [aff. C-276/03 P](#).

CJCE, 22 juin 2006, *Belgique c/Commission*, [aff. C-182/03 et C-217/03](#).

TPICE, 25 mars 2009, *Alcoa Trasformazioni Srl c/Commission*, [aff. T-332/06](#).

TPICE, 11 juin 2009, *ASM Brescia c/Commission*, [T-189/03](#).

---

<sup>31</sup> TPICE, 15 juin 2000, *Alzetta Mauro*, [aff. T-298/97](#), pts 147-148.

<sup>32</sup> CJUE, 18 novembre 2010, *NDSHT c/ Commission*, [aff. C 322/09 P](#), pt 52.

<sup>33</sup> CJUE, 18 juillet 2013, *P Oy*, [aff. C-6/12](#).

<sup>34</sup> Codifié par le règlement n° 2015/1589.

<sup>35</sup> La Commission européenne a publié le 30 novembre 2016 le rapport final ([COM\(2016\) 752 final](#)) de la première enquête sectorielle lancée en 2015 en matière d'aides d'État sur les mesures mises en œuvre par les États membres pour assurer des approvisionnements suffisants en électricité (les « mécanismes de capacité »). Elle est parvenue à la conclusion que les États membres devaient mieux évaluer la nécessité de ces mécanismes et fournir des orientations sur la manière dont ils doivent être conçus pour garantir la sécurité de l'approvisionnement tout en limitant autant que possible les distorsions de concurrence.

TPICE, 9 septembre 2009, *Diputación Foral de Álava c/Commission*, [aff. T-30/01 à T-32/01, T-86/02 à T-88/02](#).

Trib. UE, 3 mars 2010, *Freistaat Sachsen*, [aff. jtes T-102/07 et T-120/07](#).

CJUE, 18 novembre 2010, *NDSHT c/ Commission*, [aff. C 322/09 P](#).

Trib. UE, 3 février 2011, *Italie c/ Commission*, [aff. T-3/09](#).

CJUE, 21 juillet 2011, *Alcoa Trasformazioni Srl c/Commission*, [aff. C-194/09 P](#).

Trib. UE, 20 septembre 2011, *Regione autonoma della Sardegna c/Commission*, [aff. jtes T-394/08, T-408/08, T-453/08 et T-454/08](#), pts 175-178.

CJUE, 8 décembre 2011, *France Telecom c/Commission*, [aff. C-81/10 P](#).

Décision de la Commission du 25 janvier 2012 concernant la mesure SA.14588 (C 20/09) mise à exécution par la Belgique en faveur de De Post – La Poste, [JOUE L 170](#) du 29 juin 2012.

Trib. UE, 20 septembre 2012, *France c/ Commission*, [aff. T-154/10](#).

Décision de la Commission du 3 octobre 2012 concernant l'aide d'État SA.23600 - C 38/08 (ex NN 53/07) - Allemagne - Financement du terminal n ° 2 de l'aéroport de Munich [JOUE L 319](#) du 29 novembre 2013.

Trib. UE, 20 mars 2013, *Rousse Industry AD c/ Commission*, [aff. T-489/11](#).

CJUE, 13 juin 2013, *HGA srl*, [aff. jtes C-630/11 P à C-633/11 P](#).

CJUE, 18 juillet 2013, *P Oy*, [aff. C-6/12](#).

CJUE, 20 mars 2014, *Rousse Industry AD c/ Commission*, [aff. C-271/13 P](#).

Trib. UE, 11 juillet 2014, *Telefónica de España*, [aff. T-151/11](#).

Trib. UE, 8 octobre 2014, *Alouminion AE c/ Commission*, [aff. T-542/11](#).

[Décision \(UE\) 2015/635](#) du 15 octobre 2014 concernant l'aide d'État SA.20580 (C 31/07) (ex NN 17/07) mise à exécution par l'Irlande en faveur des compagnies d'autobus de Córas Iompair Éireann (Dublin Bus et Irish Bus).

CJUE, 4 décembre 2014, *Adiamix SAS*, [aff. C-202/14](#).

CJUE, 26 octobre 2016, *DEI et Commission contre Alouminion*, [aff. C-590/14P](#).

CJUE, 20 septembre 2018, *Carrefour Hypermarchés SAS*, [aff. C-510/16](#).